

*ACTUALITÉS EN BREF¹***– ARRÊT DU 3 JUIN 2020, P.20.0499.F****Droits et libertés – Droit à un procès équitable – Dérogation temporaire – Conditions**

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne prévoit pas que les États parties à celle-ci puissent restreindre les garanties inhérentes au procès équitable mais l'article 15.1 institue un droit de dérogation temporaire aux obligations prévues par la Convention, notamment en cas de danger vital pour la nation, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à condition d'en informer le secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Le principe de légalité et de prévisibilité de la procédure pénale et le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense commandent de subordonner ce droit de dérogation temporaire aux garanties du procès équitable, à l'adoption d'une norme de droit interne accessible aux personnes concernées et énoncée de manière précise.

(Cassation)

N.B. : Durant la période considérée, également arrêt du 17 juin 2020, P.20.0626.F

– ARRÊT DU 4 JUIN 2020, C.16.0490.N**Urbanisme et aménagement du territoire – Région flamande – Plan particulier d'aménagement – Pouvoir d'appréciation de l'administration – Étendue**

Lorsque le plan particulier d'aménagement contient des dispositions suffisamment détaillées pour que l'administration ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, il suffit que l'administration examine la compatibilité de la demande avec un bon aménagement local et une motivation par une simple référence au plan d'aménagement spécial peut suffire.

Il n'en va pas de même lorsque la construction autorisée correspond uniquement à la finalité du plan particulier d'aménagement.

(Cassation)

¹ Les sommaires et mots-clés afférents à la présente rubrique sont susceptibles de largement s'inspirer de la manière dont ils sont répertoriés et présentés sur Juportal.

– ARRÊT DU 4 JUIN 2020, C.19.0293.N**Lois, arrêtés et règlements – Loi de procédure – Application dans le temps – Régime dérogatoire – Action en liquidation-partage judiciaire**

Le régime transitoire spécifique prévu à l'article 9 de la loi du 13 août 2011 constitue une dérogation à l'applicabilité immédiate des nouvelles règles de procédure aux litiges pendants telle que prévue à l'article 3 du Code judiciaire et vise à rendre les nouvelles règles de procédure uniquement applicables aux actions en liquidation-partage judiciaire qui sont prises en délibéré après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, tandis que les anciennes règles de procédure continuent à s'appliquer lorsque le partage a déjà été ordonné ou que la demande de liquidation-partage avait déjà été prise en délibéré avant l'entrée en vigueur de la loi.

(Cassation)

– ARRÊT DU 4 JUIN 2020, C.18.0560.N**Marchés publics – Exécution – Ordres des autorités – Influence sur le déroulement et le prix de revient du marché – Obligation d'information**

L'obligation imposée au co-contractant par l'article 16, § 3, alinéa 3, du cahier général des charges (1996) d'informer les autorités, en cas d'ordres des autorités, dès qu'il connaît ou devrait connaître l'influence que ces ordres pourraient avoir sur le déroulement et le prix de revient du marché, n'est pas déterminée à peine d'irrecevabilité des réclamations ou requêtes fondées sur ces ordres.

(Rejet du pourvoi)

– ARRÊT DU 4 JUIN 2020, C.18.0299.N**Marchés publics – Cahier des charges – Disposition essentielle – Notion – Pouvoir d'appréciation du pouvoir adjudicateur – Étendue**

L'appréciation de la question de savoir si une dérogation constitue une disposition essentielle du cahier des charges, de sorte qu'il en résulte une irrégularité substantielle de l'offre, nécessite uniquement une interprétation juridique de la notion juridique de disposition essentielle et des clauses contractuelles pertinentes auxquelles

l'offre déroge, de sorte que le pouvoir adjudicateur ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation en la matière mais doit d'abord établir si une dérogation constitue une disposition essentielle du cahier des charges, le juge pouvant contrôler cette interprétation juridique à la lumière de tous les éléments de l'affaire.

(Rejet du pourvoi)

– **ARRÊT DU 19 JUIN 2020, C.19.0556.F**

Marchés publics – Examen de la régularité des offres – Examen des prix et de leur justification – Analyse préalable à la décision

En vertu de l'article 21, § 3, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, applicable, lorsque le pouvoir adjudicateur constate, lors de la vérification des prix, qu'un prix paraissant anormalement bas ou élevé par rapport aux prestations à exécuter est remis, avant d'écarter pour cette raison l'offre en cause, il invite par lettre recommandée le soumissionnaire en cause à fournir par écrit les justifications nécessaires sur la composition du prix concerné, vérifie les justifications fournies et interroge à nouveau le soumissionnaire si nécessaire.

Marchés publics – Examen de la régularité des offres – Examen des prix et de leur justification – Pouvoir d'appréciation du pouvoir adjudicateur – Étendue

Lorsque, face à des prix apparemment anormalement bas, il examine les justifications apportées par le soumissionnaire concerné, le pouvoir adjudicateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il peut à cet égard impliquer dans cet examen d'autres éléments tirés de sa propre analyse, quand bien même cette analyse a lieu seulement après la demande de justification des prix.

Marchés publics – Examen de la régularité des offres – Examen des prix et de leur justification – Objectif

Le contrôle des prix apparemment anormaux sur la base d'une analyse ayant lieu seulement après la demande de justification des prix a essentiellement pour objet de vérifier si le prix offert permet d'exécuter les obligations qui résultent du cahier des charges tant au point de vue de la qualité technique qu'au point de vue du délai, et d'exclure toute spéculation au détriment des

intérêts fondamentaux du pouvoir adjudicateur et des deniers publics.

Marchés publics – Examen de la régularité des offres – Examen des prix et de leur justification – Pouvoir de contrôle du juge – Étendue

Le juge peut vérifier si la décision de considérer des prix comme normaux a été prise au terme d'une procédure révélant le caractère complet de l'examen par ledit pouvoir des justifications apportées, vérifier la réalité, l'exactitude et la pertinence des éléments qui ont justifié la décision de ce pouvoir et vérifier si cette décision n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation manifestement déraisonnable, sans toutefois substituer sa propre appréciation à celle de ce pouvoir adjudicateur.

(Rejet du pourvoi)

– **ARRÊT DU 22 JUIN 2020, S.18.0017.F**

Égalité et non-discrimination – Accidents du travail – Indemnités – Prise de cours – Secteur public et secteur privé – Distinction non justifiée

La logique respective des deux systèmes de réparation des dommages résultant des accidents du travail ne justifie pas de reporter, dans le secteur public soumis aux articles 11 et 16 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970, la prise de cours des indemnités révisées en fonction de l'aggravation ou de l'atténuation de l'incapacité de travail jusqu'après l'introduction de la demande en révision, alors que, dans le secteur privé soumis à l'article 72 de la loi du 10 avril 1971, ces indemnités sont dues conformément au droit commun à partir de la consolidation de l'incapacité modifiée.

Ni la nature généralement statutaire du lien qui unit le travailleur à son employeur dans le secteur public, ni la circonstance qu'il effectue des tâches d'intérêt général, ni celle qu'il conserve en règle après l'accident l'exercice de fonctions et les avantages pécuniaires correspondants, ni la procédure d'indemnisation des accidents du travail qui serait plus complexe dans le secteur public que dans le secteur privé ne sont en effet de nature à expliquer cette différence d'indemnisation.

La différence de traitement ainsi établie entre travailleurs du secteur public et du secteur privé, qui n'est pas raisonnablement justifiée, est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

(Rejet du pourvoi)

– **ARRÊT DU 22 JUIN 2020, C.18.0108.F**

Lois, arrêtés et règlements – Ordre public – Définition

Est d'ordre public la règle de droit qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité, ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société.

Environnement – Région de Bruxelles-Capitale – Pollution du sol – Responsabilité – Régime ne relevant pas de l'ordre public

En vertu de l'article 24, §§1^{er} et 2, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mars 2009, celui qui a généré une pollution du sol, ou l'exploitant si cette pollution a été engendrée par l'exploitation d'une installation soumise à permis d'environnement ou à déclaration en vertu de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, est en principe responsable des frais exposés pour la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol et pour le traitement de la pollution, par celui à qui incombent ces obligations en exécution de l'ordonnance, ainsi que pour les dommages causés par ces études, traitements et autres mesures. Cette disposition n'est pas d'ordre public.

(Rejet du pourvoi)

– **ARRÊT DU 30 JUIN 2020, P.20.0355.N**

Droits et libertés – Principe de légalité en matière pénale – Portée

Il résulte des articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, de l'article 2, alinéa 1^{er}, du Code pénal et du principe général de légalité en matière pénale, que le juge ne peut déclarer un prévenu coupable d'une infraction et le punir pour celle-ci que s'il existe une disposition légale qui, au moment où le comportement a eu lieu, rendait ce comportement punissable.

(Cassation)

– **ARRÊT DU 30 JUIN 2020, P.20.0383.N**

Droits et libertés – Droit à un procès équitable – Droit d'accès au juge – Action en dommages et intérêts – Demande provisoire – Allocation par le juge de dommages et intérêts définitifs – Limites

Une juridiction qui juge qu'une partie civile qui ne demande que des dommages-intérêts provisoires, alors qu'elle aurait dû être en mesure de formuler une demande définitive de dommages-intérêts et qui accorde des dommages-intérêts définitifs sur cette base, ne méconnaît pas le droit d'accès au juge de cette partie civile, ni ne commet un déni de justice.

(Rejet du pourvoi)

– **ARRÊT DU 19 AOÛT 2020, P.20.0840.F**

Lois, arrêtés et règlements – Hiérarchie des normes – Exception d'illégalité – Obligation faite au juge – Étendue

L'article 159 de la Constitution constitue l'application aux actes de l'administration du principe général du droit suivant lequel le juge ne peut appliquer une disposition qui viole une norme supérieure.

Les juridictions contentieuses ont, en vertu de cette disposition et de ce principe général du droit, le pouvoir et le devoir de vérifier la conformité à la Constitution et à la loi de tout arrêté ou règlement sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception.

(Cassation)

– **ARRÊT DU 7 SEPTEMBRE 2020, C.19.0193.N**

Expropriation – Procédure d'extrême urgence – Code judiciaire – Applicabilité résiduelle

L'action intentée en vertu des articles 2 et suivants de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est une procédure autonome qui, sauf disposition contraire expresse de la présente loi, est assujettie aux règles du Code judiciaire.

Expropriation – Procédure d'extrême urgence – Obligation pour le juge de statuer globalement par un seul et même jugement – Portée

L'obligation faite aux juridictions de statuer « globalement » par un seul jugement ne signifie pas qu'elles doivent se prononcer sur toutes les critiques de légalité invoquées par l'exproprié si l'expropriation est déjà déclarée illégale sur la base de l'une d'entre elles.

Expropriation – Procédure d'extrême urgence – Appel – Droit pour l'exproprié d'invoquer toute critique de légalité

Les articles 4 et 6 de la loi du 17 avril 1835 ne dérogent pas à l'article 1068 du Code judiciaire. L'exproprié peut, en cas d'appel de l'autorité, saisir à nouveau la cour d'appel des autres critiques de légalité.

(Cassation partielle)

– **ARRÊT DU 10 SEPTEMBRE 2020, C.19.0227.F**

Expropriation – Juste indemnité – Caractère légitime du dommage réparable – Portée

La partie expropriée, qui réclame la juste réparation de son dommage, doit établir le caractère légitime de celui-ci.

Tel n'est pas le cas d'une demande d'indemnisation visant au maintien d'une situation illicite qui tient à l'absence d'autorisation requise comme à l'absence d'introduction d'une demande de régularisation.

(Cassation partielle)

– **ARRÊT DU 10 SEPTEMBRE 2020, F.19.0079.F**

Fiscalité – Redevance – Définition

La redevance est la rémunération que l'autorité réclame à certains redevables en contrepartie d'une prestation spéciale qu'elle a effectuée à leur profit personnel ou d'un avantage direct et particulier qu'elle leur a accordé.

Fiscalité – Redevance – Montant – Rapport raisonnable avec l'intérêt du service fourni

Le montant d'une redevance doit présenter un rapport raisonnable avec l'intérêt du service fourni, faute de quoi elle perd son caractère de rétribution et doit être considérée comme un impôt.

(Rejet du pourvoi)

– **ARRÊT DU 10 SEPTEMBRE 2020, F.18.0168.F**

Droit public immobilier – Biens du domaine public et du domaine privé affectés à un service public ou d'intérêt général – Non-assujettissement à l'impôt

Impôts et taxes – Biens du domaine public et du domaine privé affectés à un service public ou d'intérêt général – Non-assujettissement à l'impôt

Les biens du domaine public des personnes morales de droit public et ceux de leur domaine

privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général ne sont, de leur nature, pas susceptibles d'être soumis à l'impôt.

Droit public immobilier – Biens du domaine public et du domaine privé affectés à un service public ou d'intérêt général – Abandon – Absence de conséquence sur son affectation

Il ne résulte ni du principe que les biens du domaine public des personnes morales de droit public et ceux de leur domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général ne sont, de leur nature, pas susceptibles d'être soumis à l'impôt, ni d'aucune autre disposition, qu'un tel bien perd son affectation du fait qu'il est laissé à l'abandon.

(Rejet du pourvoi)

– **ARRÊT DU 11 SEPTEMBRE 2020, C.19.0449.N**

Droit public immobilier – Servitude de passage sur une propriété privée – Acquisition au profit des habitants d'une commune et de tous les intéressés – Conditions

Une servitude de passage sur une propriété privée peut être acquise à titre de servitude d'utilité publique au profit des habitants de la commune et de tous les intéressés par une utilisation continue et ininterrompue de trente ans, publique et non équivoque d'une bande de terrain par toute personne, pour la circulation publique, à condition que cette utilisation soit faite avec l'intention d'utiliser la bande de terrain comme telle et ne repose pas sur un simple acquiescement du propriétaire du bien sur lequel s'exerce le droit de passage.

(Cassation)

– **ARRÊT DU 14 SEPTEMBRE 2020, C.19.0106.F**

Sanction administrative – Applicabilité du droit pénal – Possibilité de bénéficier d'une suspension du prononcé – Étendue

Est légalement justifié, le jugement qui décide que le droit pénal qui consacre la possibilité de bénéficier d'une suspension du prononcé n'est pas applicable aux sanctions administratives litigieuses.

(Cassation partielle)

– ARRÊT DU 14 SEPTEMBRE 2020, S.18.0012.F

Droits et libertés – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale et droit à l'aide sociale – Obligation de *standstill* – Portée

L'article 23 de la Constitution implique, en matière de droit à la sécurité sociale et de droit à l'aide sociale, une obligation de *standstill* qui s'oppose à ce que le législateur et l'autorité réglementaire compétents réduisent sensiblement le niveau de protection offert par la norme applicable sans qu'existent pour ce faire de motifs liés à l'intérêt général.

Cette disposition s'applique non seulement aux prestations prévues moyennant des cotisations sociales ou des périodes de travail suffisantes par les branches de la sécurité sociale des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants, du secteur public ou d'outre-mer, mais également aux prestations à caractère non contributif prévues par ces mêmes branches de la sécurité sociale ou par celles du régime d'aide sociale constitué par les allocations aux personnes handicapées, l'intégration sociale, l'aide sociale proprement dite, les prestations familiales garanties et le revenu garanti aux personnes âgées. Elle s'applique aux allocations d'insertion, prestations non contributives prévues sur la base des études par l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Dès lors que toute réduction du niveau de protection offert par les prestations sociales, qu'elles soient ou non contributives, est, par nature, susceptible de réduire les dépenses et d'inciter les intéressés à fournir des efforts supplémentaires d'insertion sur le marché du travail, et partant, de contribuer à la réalisation d'objectifs généraux en matière budgétaire et d'emploi, ces objectifs généraux ne sauraient suffire à justifier n'importe quelle réduction du niveau de cette protection. De même, l'intervention des centres publics d'action sociale étant assurée à toute personne, elle ne saurait suffire, sous peine de vider de tout contenu l'obligation de *standstill* précitée, à justifier n'importe quelle réduction du niveau de protection offert par des prestations sociales, fussent-elles non contributives.

(Cassation partielle)

– ARRÊT DU 23 SEPTEMBRE 2020, P.20.0178.F

Droits et libertés – Droit à un procès équitable – Composition du siège – Modification partielle en cours de délibéré

Justice – Impartialité – Composition du siège – Modification partielle en cours de délibéré

Lorsqu'une cause a été prise en délibéré par un siège composé de plusieurs juges, qu'au cours du délibéré, il apparaît que l'un d'eux doit se retirer, et que la délibération est reprise après réouverture des débats par un autre siège comprenant toutefois les juges du premier siège autres que celui tenu de s'abstenir, il ne saurait se déduire, de la seule circonstance que ces juges ont délibéré avec celui qui s'est ensuite retiré, qu'ils n'ont pas disposé de l'impartialité requise pour se prononcer au sein du nouveau siège.

(Rejet du pourvoi)

– ARRÊT DU 25 SEPTEMBRE 2020, C.17.0561.N

Droits et libertés – Droit à un procès équitable – Procédure fiscale pouvant conduire à une sanction administrative de caractère pénal – Accès aux informations contenues dans le dossier fiscal – Étendue

Fiscalité – Procédure fiscale pouvant conduire à une sanction administrative de caractère pénal – Accès aux informations contenues dans le dossier fiscal – Étendue

Le principe de l'égalité des armes, tel que consacré par le droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et par le principe général du respect des droits de la défense exige que, dans le cadre d'une procédure fiscale conduisant ou pouvant conduire à une sanction administrative de caractère pénal, le contribuable ait en principe accès à toutes les informations contenues dans le dossier fiscal détenu par l'administration, y compris les documents obtenus par l'administration à partir du casier judiciaire de l'intéressé après autorisation de l'autorité judiciaire compétente. L'administration peut toutefois refuser l'accès à tout ou partie de ces documents s'ils sont sans rapport avec la procédure fiscale engagée contre le contribuable.

Droits et libertés – Droit à un procès équitable – Procédure fiscale pouvant conduire à une sanction

administrative de caractère pénal – Refus d'accès à des informations détenues par l'administration qui ne font pas partie de la procédure fiscale – Pouvoir du juge fiscal

Si le contribuable estime que l'accès aux documents ou parties de documents du dossier fiscal qui ne font pas partie de la poursuite fiscale à son encontre est nécessaire à l'exercice de ses droits et qu'il démontre ce qu'il affirme avec un certain degré de vraisemblance, il appartient au juge de la procédure fiscale de se prononcer sur ce point et, le cas échéant, de sanctionner une violation des droits du contribuable.

Droits et libertés – Droit à un procès équitable – Procédure fiscale pouvant conduire à une sanction administrative de caractère pénal – Accès à des informations détenues par l'administration en consultant un dossier pénal – Limites

Il ne résulte pas du principe de l'égalité des armes que le seul fait que l'administration ait obtenu des documents en consultant un dossier pénal avec l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente crée automatiquement un droit pour l'assujetti d'avoir accès à l'ensemble du dossier pénal. Il appartient à l'assujetti de démontrer qu'un tel accès est nécessaire à l'exercice de ses droits et d'apporter des éléments de preuve à l'appui de cet argument.

Droits et libertés – Droit à un procès équitable – Procédure fiscale pouvant conduire à une sanction administrative de caractère pénal – Accès à des informations détenues par l'administration en consultant un dossier pénal – Pouvoir du juge fiscal

Il appartient au juge de la procédure fiscale de se prononcer sur l'argument du contribuable selon lequel l'accès à l'intégralité du dossier pénal est nécessaire à l'exercice de ses droits. Si le juge de la procédure fiscale estime qu'un refus d'accès total ou partiel au dossier pénal méconnaît les droits du contribuable, il lui appartient de prendre les mesures appropriées dans le cadre de la procédure fiscale.

(Rejet du pourvoi)

– ARRÊT DU 29 SEPTEMBRE 2020, P.20.0931.N

Lois, arrêtés et règlements – Hiérarchie des normes – Exception d'illégalité – Obligation faite au juge – Étendue

Les cours et tribunaux ont le pouvoir et le devoir de vérifier la conformité à la Constitution de toute décision ou règlement sur lequel se fonde une demande, une défense ou une exception.

Égalité et non-discrimination – Portée

La règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges impliquent que toutes les personnes se trouvant dans la même situation soient traitées de la même manière, mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant qu'il existe une justification objective et raisonnable à la distinction opérée.

L'existence d'une telle justification doit être appréciée au regard du but et des effets de la mesure prise. Le principe d'égalité est méconnu lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et l'objectif poursuivi.

Égalité et non-discrimination – Droit pénal – Exécution des peines – Lutte contre la propagation du coronavirus Covid 19 – Période de suspension de l'exécution de la peine – Qualification

La suspension de l'exécution de la peine pendant la durée de la mesure prévue par l'arrêté royal Corona n° 3 du 9 avril 2020 s'apparente au congé pénitentiaire prévu à l'article 6 de la loi sur l'exécution des peines, auquel peuvent également être attachées des conditions limitant la liberté de l'intéressé.

La lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ne saurait justifier le fait que pour les personnes condamnées qui ont bénéficié d'une suspension de l'exécution de la peine sur la base de l'arrêté royal Corona n° 3, et dont elles respectent les conditions, la durée de cette suspension ne serait pas considérée comme faisant partie de l'exécution de la peine.

L'arrêt qui, pour déterminer la date de recevabilité de la demande de surveillance électronique du condamné, ne considère pas la période d'interruption de la peine établie sur la base de l'arrêté royal Corona n° 3 comme une exécution de la peine viole les articles 10 et 11 de la Constitution et méconnaît le principe général de droit d'égalité des Belges devant la loi.

(Cassation)